



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

GAEC Les Poches
Monsieur DELOCHE Lucas
370, route des Lignières
74130 GLIERES VAL DE BORNE

Objet : Notification d'une opposition à la Permis de Construire (PC) n° PC0742122500006.

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Permis de Construire (PC) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler:

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE,
Le 16 septembre 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal refusant la demande de Permis de Construire (PC) au nom de la commune

Dossier n° PC0742122500006

Date de dépôt : **14/03/2025**

Affiché le : **14/03/2025**

Complet le : **23/05/2025**

Demandeur : **GAEC LES POCHES**

Représenté par : **Monsieur DELOCHE Lucas**

Pour : **Construction d'un bâtiment agricole**

Adresse terrain : **370, route des Lignièrès, Chez Parchet, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)**

Parcelles : **0B-0760, 0B-0761, 0B-0785**

ARRETE N°U2025-038

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Permis de Construire (PC) présentée le 14/03/2025 par le GAEC LES POCHES représenté par Monsieur DELOCHE Lucas demeurant 370, route des Lignièrès, Chez Parchet, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un bâtiment agricole pour stockage du fourrage et aire paillée de 30 génisses,
- Pour une création de surface de plancher de 412 m²

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme,

VU l'article R.111-5 du Code de l'urbanisme,

VU l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017, notamment le règlement de la zone A,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 23/05/2025,

VU l'avis de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire des installations d'assainissement non-collectif, en date du 05/05/2025,

VU l'avis d'Enedis, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 06/05/2025,

VU l'avis des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 15/04/2025,

VU l'avis de la Mairie de Glières Val-de-Borne, gestionnaire du réseau d'eau pluvial, en date du 01/08/2025,

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie, architecte des bâtiments de France, en date du 11/07/2025,

VU l'avis de la chambre d'agriculture, en date du 19/03/2025,

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, indiquant que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »,

Considérant l'article.11.A du règlement du plan local d'urbanisme relatif à l'aspect extérieur qui indique que "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales",

Considérant l'avis de l'architecte des bâtiments de France qui indique que le projet, de par sa situation isolée dans la pente dans un site d'une grande qualité paysagère, par son manque d'adaptation à la topographie du site, par son expression générale en rupture avec l'architecture locale, par sa matérialité et ses teintes, banalise le site et affecte le caractère des abords protégés du monument historique du presbytère ;

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme selon le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant l'article R.111-5 du Code de l'urbanisme relatif à « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »,

Considérant l'article.3.A du règlement du plan local d'urbanisme relatif aux accès et voirie, notamment le paragraphe 3.1. Dispositions concernant les accès qui indique que les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Aussi, sur un même tènement d'origine, les accès de terrains issus d'une division en vue de bâtir, doivent être mutualisés, sauf impossibilité avérée. Lorsque le terrain riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit,

Considérant l'avis du service voirie de la communauté de communes Faucigny-Glières qui indique qu'aucun nouvel accès direct ne sera accordé sur cette section de la Route des Lignièrès,

Considérant que le débouché de l'accès n'est pas suffisamment dimensionné pour permettre les mouvements et le croisement des véhicules sans occasionner de gêne à la circulation,

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles susvisés du code de l'urbanisme mais aussi du règlement du plan local d'urbanisme

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Permis de Construire (PC) est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 16 septembre 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



NOTA BENE :

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (règlement D indice 31) est de sa responsabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Bonneville, le 05/05/2025

Département de la Haute-Savoie
Régie des Eaux Faucigny-Glières
Réf : 313/2025/AM
Affaire suivie par : Aude Magli
☎ : 04.26.78.26.62
@ : amagli@refg.fr

Mairie de Glières-Val-de-Borne
Place de la Mairie
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis – Permis de Construire n°074 212 25 00006

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt du **Permis de Construire N° 074 212 25 00006** effectué par la GAEC LES POCHES sur un terrain situé au 370 route des Lignièrès, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	Non concerné
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Non concerné
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	TRAVAUX ADMIS
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	0 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc.). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

➤ Raccordement au réseau d'eau potable

Le pétitionnaire a attesté sur l'honneur (dans le cadre du dépôt du présent Permis de Construire) que le bâtiment sera raccordé en eau via une source privée.

Information/Rappel concernant les sources privées :

L'utilisation d'eau provenant d'une source ou d'un puits situé sur un terrain privé est soumise à une déclaration en mairie : « *Tout dispositif de prélèvement... dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique... est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu...* » - Article R 2224.22 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT).

La déclaration à la mairie se fait en 2 temps (Article R 2224.22 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) :

- **Au plus tard 1 mois avant le début des travaux.**

Remplir le formulaire Cerfa n° 13837*02 et le transmettre à la Mairie.

- **Au plus tard 1 mois après la fin des travaux.**

Vous indiquerez la date de fin des travaux à la Mairie et si des modifications ont été apportées par rapport à la déclaration initiale. Si l'eau est destinée à la consommation, elle doit être analysée par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Le coût de cette analyse est à votre charge.

Le maire doit accuser réception de vos déclarations au plus 1 mois après les avoir reçues. Toutes ces informations sont collectées dans une base de données mise en place par le Ministère chargé de l'écologie.

➤ Raccordement au réseau d'eaux usées

Le projet n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif.

➤ Installation d'assainissement non-collectif (ANC)

Le pétitionnaire a attesté sur l'honneur (dans le cadre du dépôt du présent Permis de Construire) que l'eau de source ne sera utilisée que pour abreuver les génisses et le trop plein des abreuvoirs sera dirigé vers un puits perdu. Aucun évier, lave-main ni nettoyage à l'eau ne sera effectué dans ce nouveau bâtiment.

Cette utilisation n'étant pas génératrice d'eaux usées aucune demande de création d'un système de traitement des eaux usées n'est demandée.

Si, le pétitionnaire modifie son projet et que celui-ci génère des eaux usées, il sera dans l'obligation de mettre en place un traitement des eaux usées spécifique au nouveau bâtiment. Dans ce cas le pétitionnaire devra réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un contrôle de conception qui validera le dimensionnement, le positionnement ainsi que le type de traitement qui sera à mettre en place.

La marche à suivre pour l'obtention de ce contrôle de conception est à demander via l'adresse électronique : courrier@refg.fr ou sur le site internet de la Régie des Eaux : <https://refg.fr/traitement-et-collecte-des-eaux-usees-service-de-proximite/>

➤ Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le projet de ce document d'urbanisme n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

➤ Protection incendie (à titre indicatif)

Le poteau incendie n°16, situé à 160 mètres du projet a un débit de 33 m³/h sous 1 bar pour l'année 2023.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur
Thomas CAMPION



MARCHE A SUIVRE

DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

1. AVANT LE DEPOT DU DOCUMENT D'URBANISME :

▲ **INFORMATION IMPORTANTE :** Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- courrier@refg.fr : **Service devis/travaux** - pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs),
- courrier@refg.fr : **Service contrôle** - pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées non-domestiques et l'obtention du contrôle de conception à fournir en annexe de tout dépôt de document d'urbanisme.

2. AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : courrier@refg.fr – service devis/travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaires à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇒ Eaux usées (EU) :

- Non concerné.

⇒ Eaux Pluviales (EP) :

- Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

3. PENDANT LES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

⇒ Eaux usées (EU) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

- Prendre rendez-vous à l'avance avec le service contrôle assainissement en remplissant le formulaire 2 « Demande de contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif » (formulaire à obtenir et à renvoyer à l'adresse mail : courrier@refg.fr – service contrôle) afin qu'il réalise un contrôle de l'installation en tranchée ouverte (y compris la partie « infiltration »).
- ⇒ Eaux Pluviales (EP) :
 - Suivre les prescriptions données par la Commune.

4. FIN DES TRAVAUX :

⇒ Demande de l'attestation de « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :

Ce document est à demander via la boîte mail suivante : courrier@refg.fr.

La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné d'une copie du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif (contrôle demandé par le pétitionnaire à la REFG lors des travaux – voir §3).

A la suite de la réception de ces documents, si besoin, une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.

Enedis - DR Alpes

COMMUNE DE PETIT BORNAND LES GLIERES
LE CRET
74130 LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

Interlocuteur : HEQUET Christophe

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

GRENOBLE, le 06/05/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0742122500006 concernant les parcelles référencées ci-dessous :

Adresse :	370, ROUTE DES LIGNIERES CHEZ PARCHET 74130 GLIERES VAL DE BORNE
Référence cadastrale :	Section B, Parcelles n° 760-761-785
Nom du demandeur :	DELOCHE LUCAS

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- De la non-obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- De la non-obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- D'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- D'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Christophe HEQUET
Votre conseiller



Avis Technique du Gestionnaire De la voie communale

Avis n° AVG203/2025PS

Du 27/05/2025

OBJET : COMMUNE : GLIERES VAL DE BORNE

N° de dossier : PC-074-212-25-A0006
Demandeur : GAEC LES POCHES
Adresse du projet : Route des Lignièrès
Projet : Nouvelle construction
Affaire suivie par : Philippe Santarnecchi

Reçu le : 26/05/2025

Sur la base des éléments suivants :

- La demande d'accès formulée dans le cadre du permis de construire.
- Les pièces figurant au dossier de permis de construire déposé le 14/03/2025 en mairie.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6.
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2.

L'analyse technique met en évidence les éléments ci-après :

- Le dossier explicitant le projet et le plan masse prévoit notamment :
 - L'existence de 3 accès débouchant sur la VC – Route des Lignièrès pour desservir l'ensemble des bâtiments existants.
 - L'existence d'un bâtiment à usage d'habitation sur la parcelle n°785 section OB.
 - L'existence d'un bâtiment de fabrication sur la parcelle n°785 section OB.
 - L'existence d'un bâtiment de stabulation (vaches laitières) sur la parcelle n°785 section OB.
 - L'existence d'un bâtiment de stockage fourrage sur la parcelle n°785 section OB.
 - L'existence d'une fumière sur la parcelle n°785 section OB.
 - La construction d'un bâtiment agricole de stockage sur la parcelle n°785 section OB.
 - L'utilisation d'un accès existant débouchant sur la VC – Route des Lignièrès.
 - La création d'une voie d'accès circulaire pour des véhicules poids lourd.
 - L'aménagement d'une aire de circulation circulaire autour du bâtiment agricole de stockage.
 - Le raccordement des réseaux secs et humides sur les réseaux existants.
 - La gestion des eaux pluviales sur le tènement du pétitionnaire par infiltration et drainage.

- **Le projet et le plan masse ne mettent pas en évidence :**

- La déclivité et le dimensionnement de l'accès existant débouchant sur la VC – Route des lignières.

- Les conditions de visibilité avec un recul de 3m au droit de l'accès existant sont satisfaisantes :

- Visibilité à droite depuis l'accès : estimée à 100 mètres.
- Visibilité à gauche depuis l'accès : estimée supérieur à 100 mètres.

Le guide technique édité par le CERTU préconise au droit des carrefours et des accès situés en agglomération, des dégagements de visibilité de 45 mètres (minimum toléré sur les routes où la vitesse est réglementée à 50 km/h).

- Les conditions de sécurité au droit de l'accès existant:

- Les rayons de raccordement étriqués ne garantissent pas la giration de véhicules articulés sans gêne pour la circulation routière.

- Les conditions actuelles de sécurité et d'environnement sur cette section de VC – Route des lignières au droit de l'accès existant sont les suivantes :

- La section au droit de la parcelle concernée se situe hors d'agglomération.
- La présence d'un fossé en pied de talus le long de la VC.

- La nature du trafic généré par l'opération présente des risques pour la sécurité des usagers de la route et celle des utilisateurs de l'accès, liés notamment :

- Aux collisions arrière sur un véhicule immobilisé sur la chaussée en attente de tourne à gauche.
- Aux collisions latérales, liés aux mouvements en tourne à gauche sortant vers la VC.

- La situation du tènement objet de la demande au regard du PLU opposable confirme les éléments suivants :

- Le tènement fait l'objet du découpage d'une unité foncière bénéficiant déjà d'accès directs à la VC.

Au vu de ce qui précède, La Communauté de Communes Faucigny Glières émet un avis **RESERVE au projet visé par le permis de construire.**

Cet avis pourrait être revu si les points suivants sont pris en compte :

- Le pétitionnaire devra préciser la déclivité et le dimensionnement de l'accès débouchant sur la VC. (Voir annexe).
- L'accès sera revêtu en matériaux bitumineux sur la totalité de sa largeur et sur un linéaire minimum de 5m.
- Rétablissement des eaux pluviales en bordure de la voie communale et protection contre le ruissellement des eaux et l'entraînement de matériaux sur le domaine public routier.
- Le pétitionnaire devra préciser le type et le diamètre du matériau utilisé pour le busage du fossé projeté. Il devra prendre en charge l'entretien du busage du fossé existant au niveau de l'accès, sans modifier, son écoulement et son exutoire.
- Respect de prescriptions émises par la Communauté de Communes Faucigny Glières. Chargée de la gestion de la voie communale considérée.

Observations complémentaires :

- La Commune fera son affaire des participations éventuelles qu'elle pourra exiger du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au titre des contributions d'urbanisme conformément au Code de l'Urbanisme.
- Le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaire de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuels ruissellements d'eau provenant de la VC, les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- En phase terrassements de la future construction, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas déstabiliser les talus de la VC – Route des Lignièrès. Une étude géotechnique peut être réalisée, au préalable, pour garantir la préservation de la VC.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation de la stabilité de la route des Lignièrès (En amont et aval de la future construction).
- Le respect du dégagement de visibilité au débouché de l'accès.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire et des différents concessionnaires de réseaux de la nécessité de préserver la VC - avec la reprise complète pleine largeur du tapis d'enrobé au droit du projet où se situeraient d'éventuelles tranchées de l'opération visée par la présente demande.
- En cas de présence de matériaux sur la chaussée liée au chantier, toutes les dispositions devront être prises sans délai par l'entreprise ou le maître d'œuvre afin de faire nettoyer la chaussée.
- Une signalisation spécifique devra être mise en place pour informer l'utilisateur empruntant la VC – des sorties de camions liés au chantier
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que ses fonds sont assujettis à recevoir des projections de neige et de sel de déneigement lors des opérations de viabilité hivernale.
- Le gestionnaire de la VC et la commune se réservent la possibilité de rajouter toutes les prescriptions qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer la préservation du domaine public et la sécurité des usagers lors de l'opération visée par la présente demande (Limitation de tonnage, sens de circulation, etc....)

Avertissement :

Le présent avis est exclusivement lié au projet visé en objet.

En outre le présent document n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le domaine public routier Communal, et ne dispense pas ce dernier d'effectuer les démarches administratives préalables à l'autorisation des travaux poursuivis.

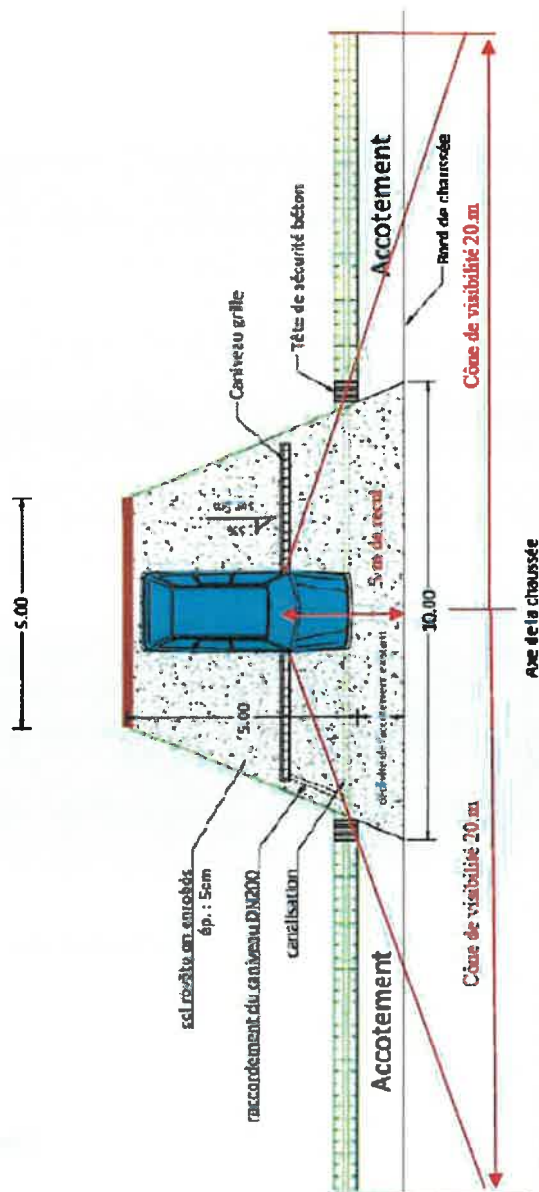
Diffusion à l'instructeur IDS (pour attribution)
+ Copie pour information :
Maire de Glières Val de Borne

**Le Président de la Communauté de Communes
Faucigny Glières,**

Stéphane VALLI

COMMUNAUTE DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES

ACCES TYPE VC – TERRAIN EN DEBLAI



Echelle : 1/1000m



NICOT CONTRÔLE

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

SERVICE DE CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT



RAPPORT DE CONTROLE AVANT TRAVAUX GESTION DES EAUX PLUVIALES

PC n° 074212 25 0 0006

Demandeur :

Identité	GAEC LES POCHES – DELOCHE Lucas
Adresse	370, route des Lignéres 74130 GLIERES – VAL DE BORNE

Localisation du projet :

Adresse	Parcelles cadastrales	Superficie cadastrale
Route des Lignéres – PETIT BORNAND	000B 760, 761, 785	21546 m ²

Caractéristiques du projet :

	Matériau	Surface (m ²)	Coef ruiss	Surface active (m ²)
Surface totale aménagée :	Toiture	508,00	1	508,00
	Circulation non étanche	691,00	0,5	345,50
	TOTAL	1199,00		853,50

Caractéristiques concernant les eaux pluviales :

Dispositif de gestion :	Proposé : Puits perdu A prévoir : citerne de rétention
Volume du dispositif :	15 m ³
Débit de fuite :	3 l/s
Rejet (surverse) :	Fossé de la route, vers la traversée de route

Conclusions :

Avis :

FAVORABLE SOUS RÉSERVE

Motif :

Le dispositif dessiné est un puits perdu alors que l'infiltration est interdite dans ce secteur (règlement D du PPRn).

Modification à effectuer :

Prévoir la mise en place d'une citerne de rétention étanche avec débit de fuite, dont le volume sera de 15 m³, récupérant l'ensemble des eaux de ruissellement générées par l'aménagement (toiture et circulation).

Remarques Particulières : Néant.

Technicien NICOT
M. DEBOMBOURG Olivier

Interlocuteur

Date de visite

Date de rapport
01/08/2025

Communauté de Communes Faucigny-Glières
6 Place de l'Hotel de Ville
74130 BONNEVILLE

Pôle Territoires
Dossier suivi par David AUBIN
Site d'Anecy _ Tél. : 06 61 12 64 09
Vos Réf : Dossier suivi par Thomas COUCHOT, Instructeur Droit des Sols - Votre courriel
reçu le 19.03.25
Nos Réf CL/DA/nb

Anecy, le 19 mars 2025

Siège Social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 34
Fax : 04 79 33 92 53

Email : contact@smb.chambagri.fr

Objet : Avis de la Chambre d'Agriculture - PC 074 212 25 00006
Demandeur : GAEC Les Poches - M. DELOCHE Lucas - 74130 GLIERES
VAL DE BORNE

Madame, Monsieur,

La présente demande de permis de construire se situe sur les parcelles n° 760, 761 et 785, Section B, au lieu-dit « Chez Parchet », 370 route des Lignièrès à GLIERES VAL DE BORNE.

Elle vise la construction d'un bâtiment agricole de stockage de fourrage et aire paillée pour 30 génisses.

L'avis de la Chambre d'Agriculture est demandé pour le permis concernant « toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole (immeubles habituellement occupés par des tiers), à l'exception des extensions de constructions existantes » (voir article L 111-3 du code rural) à proximité d'un ou plusieurs bâtiments d'élevage existants, lorsque ces bâtiments sont soumis à des conditions de distance.

La présente demande se situe donc formellement hors champ de la règle de réciprocité, et la Chambre d'Agriculture n'a donc pas formellement d'avis à émettre dans le présent dossier.

La demande a lieu d'être examinée au regard du règlement de zone applicable.

Il revient exclusivement au service instructeur de porter une appréciation quant au caractère indispensable (et calibré) ou non d'une construction en zone agricole, en référence au libellé au règlement de zone A, au questionnaire de justification de construction en zone agricole, et sur la base des justificatifs de surfaces chiffrés, détaillés, produits par le demandeur.

En tout état de cause, il est fait observer que l'implantation du bâtiment projeté s'opère à environ 80 et 94 m de chacun des bâtiments présents sur le site, sans que cela ne réponde à une nécessité technique ou fonctionnelle. Au surplus, la notice indique que le projet se situe à proximité de la fumière, alors qu'il se situe à 94 m de la fumière. Pour des impératifs d'économie de consommations d'espace et de lutte contre le mitage, il est demandé que l'implantation s'opère en au droit des bâtiments actuels, présents en prolongement sud sur la même parcelle n° 785, Section B.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cédric LABORET
Président de la Chambre d'Agriculture
Savoie Mont-Blanc





**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Savoie et de Haute-Savoie**

Dossier suivi par : MATHEVON Denis
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 074212 25 00006 U737402
Adresse du projet : 370 route des Lignièrès CHEZ PARCHET
74130 GLIERES VAL DE BORNE
Déposé en mairie le : 14/03/2025
Reçu au service le : 27/05/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
N/C GAEC LES POCHES représenté(e)
par Monsieur DELOCHE Lucas
370 route des Lignièrès
Lieu-dit CHEZ PARCHET
74130 GLIERES VAL DE BORNE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

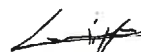
Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Considérant la qualité paysagère du site, écrin du Presbytère, le projet de construction d'un bâtiment agricole, par sa situation isolée dans la pente dans un site d'une grande qualité paysagère, par son manque d'adaptation à la topographie du site, par son expression générale en rupture avec l'architecture traditionnelle locale, par sa matérialité et ses teintes banalise le site et affecte le caractère des abords protégés du monument historique cité en référence.
2. Revoir le projet avec l'architecte conseil du CAUE et l'ABF. Rechercher une implantation au plus près des bâtiments existants pour éviter l'effet de mitage. S'inspirer de la matérialité et des volumes des anciennes fermes voisines.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie -

Site de Chambéry : 94 boulevard de Bellevue, 73000 Chambéry cedex - 04 79 60 67 60 - udap.chambery@culture.gouv.fr
Site d'Annecy : 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9 - 04 56 20 90 00 - udap.annecy@culture.gouv.fr

Fait à Annecy



Signé électroniquement
par Philippe GANION
Le 11/07/2025 à 10:24

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Philippe GANION**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie -

Site de Chambéry : 94 boulevard de Bellevue, 73000 Chambéry cedex - 04 79 60 67 60 - udap.chambery@culture.gouv.fr

Site d'Annecy : 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9 - 04 56 20 90 00 - udap.annecy@culture.gouv.fr

ANNEXE :

Presbytère situé à 74212 Glières-Val-de-Borne.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie -

Site de Chambéry : 94 boulevard de Bellevue, 73000 Chambéry cedex - 04 79 60 67 60 - udap.chambery@culture.gouv.fr

Site d'Annecy : 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9 - 04 56 20 90 00 - udap.annecy@culture.gouv.fr